

Arrêté royal fixant au 1^{er} avril 1972 les échelles des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise

A.R. 15-03-1974

M.B. 27-08-1974

modifications :

A.R. 09-05-75 (M.B. 31-10-75)
A.R. 21-05-76 (M.B. 21-08-76) (3 arrêtés distincts)
A.R. 31-05-76 (M.B. 25-08-76)
A.R. 08-07-76 (M.B. 08-01-77)
A.R. 18-04-77 (M.B. 05-05-77)
A.R. 13-01-89 (M.B. 22-03-89)
A.E. 31-08-89 (M.B. 23-11-89)
A.E. 29-08-90 (M.B. 07-11-90)
A.E. 21-06-91 (M.B. 31-08-91)
A.E. 07-11-91 (M.B. 13-02-92)
A.Gt 15-05-95 (M.B. 11-10-95)
A.Gt 09-07-97 (M.B. 30-08-97)
A.Gt 30-07-97 (M.B. 07-01-98)
A.Gt 21-05-99 (M.B. 06-11-99)
A.Gt 19-09-02 (M.B. 30-10-02)
A.Gt 29-04-05 (M.B. 15-07-05, erratum 23-08-05)

Voir aussi : Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 22-03-1999 fixant diverses mesures relatives à la situation pécuniaire de certains membres du personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale (M.B. 23-06-1999, n° 23153)

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 mars 1965 portant statut pécuniaire du personnel des cours à horaire réduit relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture, notamment l'article 5 ;

Vu l'avis du comité de consultation syndicale ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat à la Fonction publique, donné le 11 février 1974 ;

Vu l'accord de Notre Secrétaire d'Etat au Budget, donné le 11 février 1974 ;

Sur la proposition de Nos Ministres de l'Education nationale, de Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et de Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. – L'échelle est désignée par le numéro qui la surmonte dans le tableau annexé au présent arrêté.

Article 2. – L'échelle de chacun des grades du personnel des cours de promotion sociale relevant du Ministère de l'Education nationale et de la Culture française et du Ministère de l'Education nationale et de la Culture néerlandaise, est fixée comme suit :



CHAPITRE A.

Du personnel de l'enseignement supérieur de type court.

Directeur

porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée 475

Régime transitoire.

- a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/191.640-330.200 460
- b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080 255
- c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760 240

Sous-directeur:

- a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée 429
- b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré 370
- c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré 265
- d) porteur d'autres titres 250

Chargé de cours généraux: ¹

- a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, d'un diplôme d'architecte délivré conformément à la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée 1/20 de 415
- Régime transitoire*
- entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux et porteur d'un diplôme universitaire, et qui bénéficiait, à la date du 31 mars 1972, de l'échelle de traitement 1/20 de 422 1/20 de 422
- entré en fonction en qualité de chargé de cours généraux avant l'année scolaire 1997-1998 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20 de 422 1/20 de 422
- b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré 1/20 de 340
- c) porteur d'autres titres 1/20 de 240

¹ Par dérogation, le membre du personnel visé à la rubrique «chargés de cours généraux», littera a), qui a acquis, à partir du 1er septembre 1997, 9 années d'ancienneté dans le niveau supérieur de l'enseignement de promotion sociale, et qui possède le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur bénéficie de l'échelle de traitement 1/20 de 422. (A.Gt 09-07-1997, art.2, § 1er)



Chargé de cours techniques: ²

a) porteur d'un diplôme d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur, de licencié, de docteur, d'ingénieur civil, de pharmacien, d'architecte délivré conformément à la loi du 18 février 1977 relative à l'organisation de l'enseignement de l'architecture, d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée

1/20 de 415

Régime transitoire

- entré en fonction en cette qualité avant l'année scolaire 1997-1998 et qui bénéficiait de l'échelle de traitement 1/20 de 422

1/20 de 422

b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2^e degré

1/20 de 350

c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1^{er} degré

1/20 de 260

d) porteur d'autres titres

1/20 de 240

Chargé de pratique professionnelle

1/25 de 240

Chef de travaux

350

*inséré par A.Gt 21-05-1999***CHAPITRE Abis***Du personnel de l'enseignement supérieur de type long :***Assistant :**

a) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 3^e degré

415

b) porteur du titre visé sub a), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et en fonction, en cette qualité, depuis neuf ans au moins

422

c) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 2^e degré

340

d) porteur du titre requis visé sub c), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et en fonction, en cette qualité, depuis neuf ans au moins

350

e) porteur du titre requis, si ce titre est un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré

245

f) porteur du titre requis visé sub e), du certificat d'aptitudes pédagogiques approprié à l'enseignement supérieur et en fonction, en cette qualité, depuis neuf ans au moins

260

g) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3^e degré, autre que celui visé sub a)

411

h) porteur d'un titre du niveau supérieur du 2^e degré, autre que celui visé sub c)

348

i) porteur d'un titre du niveau supérieur du 1^{er} degré, autre que celui visé sub e)

241

² Par dérogation, le membre du personnel visé à la rubrique «chargés de cours techniques», littéra a), qui a acquis, à partir du 1^{er} septembre 1997, 9 années d'ancienneté dans le niveau supérieur de l'enseignement de promotion sociale, et qui possède le certificat d'aptitude pédagogique approprié à l'enseignement supérieur, bénéficie de l'échelle de traitement 1/20 de 422. (A.Gt 09-07-1997, art.2, § 2)



Chargé de cours :

a) porteur du titre requis du niveau supérieur du 3e degré	436
b) porteur d'un titre du niveau supérieur du 3e degré, autre que celui visé sub a)	415

CHAPITRE B.*Du personnel des cours techniques et professionnels secondaires supérieurs.***Directeur:**

porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	471
--	-----

Régime transitoire:

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle IV/ 191.640-330.200	460
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/179.400-291.440	360
c) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400- 273.080	255
d) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240

Sous-directeur

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée	422
---	-----

b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré	350
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	250

Régime transitoire:

a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1er degré et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000	265
---	-----

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F	250
---	-----

c) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1er mai 1957, comme titulaire de ce grade	230
---	-----

d) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	207/4
---	-------

e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660 plus une constante de 11.000 F.	207/2
--	-------

Chargé de cours généraux:

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415
---	-------------

b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré:	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	1/20 de 240

Régime transitoire:

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240
---	-------------



b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade.	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660:	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2

Chargé de cours techniques:

a) porteur d'un diplôme universitaire, d'un diplôme d'architecte, d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :	1/20 de 415
b) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré :	1/20 de 340
c) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^e degré	1/20 de 240
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait 'au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600	1/20 de 240
b) porteur d'un diplôme B1 et en fonctions au 1 ^{er} mai 1957, comme titulaire de ce grade:	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660:	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197-660	1/20 de 206/2

Chargé de pratique professionnelle: 1/25 de 240

Chef d'atelier 226

CHAPITRE C.*Du personnel des cours techniques secondaires inférieurs.*

Directeur:	270
<i>Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/161.400-273.080:	255
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-256.760	240
Sous-directeur	225
<i>Régime transitoire:</i>	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 2 ^e degré au moins et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/165.400-269.000:	265
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/ 145.400-248.600 plus une constante de 11.000 F:	250
Chargé de cours généraux:	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré au moins:	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres:	1/20 de 206/2
<i>[Régime transitoire:</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/131.400-234.320:	1/20 de 223



c) porteur du diplôme d'instituteur primaire ou d'un titre du niveau secondaire supérieur et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660	1/20 de 206/3
d) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle II/109.400-197.660]	1/20 de 206/2
<i>remplacé par A.Gt 21-05-1999 (en vigueur au 01/09/2005)³</i>	
<i>Régime transitoire</i>	
a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/145.400 - 248.600	1/20 de 240
b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle III/131.400 - 234.320	1/20 de 223
c) porteur du diplôme d'instituteur primaire qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197 660	1/20 de 216
d) porteur d'un titre du niveau secondaire supérieur qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400 - 197.660	1/20 de 206/3
e) porteur d'autres titres et qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/109.400- 197.660	1/20 de 206/2
 Chargé de cours techniques:	1/20 de 216
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240
Chargé de pratique professionnelle:	1/25 de 216
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/25 de 240
Chef d'atelier:	226
Moniteur:	1/25 de 206/2

CHAPITRE D.

Du personnel des cours professionnels secondaires inférieurs.

Directeur:	240
Chargé de cours généraux:	
a) porteur d'un diplôme du niveau supérieur du 1 ^{er} degré	1/20 de 216
b) porteur d'autres titres.	1/20 de 206/2
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/123.400-226.160:	1/20 de 216
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600	1/20 de 240
Chargé de cours techniques:	1/20 de 216
<i>Régime transitoire:</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/20 de 240
Chargé de pratique professionnelle:	1/25 de 216
<i>Régime transitoire</i>	
qui bénéficiait au 31 mars 1972, de l'échelle III/145.400-248.600:	1/25 de 240
Chef d'atelier:	226

³ Les dispositions transitoires sont reprises en finale.



inséré par A.Gt 15-05-1995

CHAPITRE E

[Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur

a) porteur du diplôme :

- d'instituteur primaire ;
- d'institutrice gardienne ;
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur ;
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur ;
- de conseiller social ;

- d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classé au premier degré ;

- d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section « éducateurs spécialisés » organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court ;

- de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi ;

- d'école technique supérieure du premier degré complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.

1/36 de 143/1

b) porteur :

- du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré ;

- du certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.

- du diplôme d'école technique secondaire supérieure complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.

1/36 de 142

c) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur

1/36 de 020

Régime transitoire

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/97.400-185.420

1/36 de 144/1

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle I/97.400-173.900

1/36 de 104

Educateur-économe

1/36 de 150/1

Secrétaire de direction

1/36 de
150/1]

remplacé par A.Gt 21-05-1999 (en vigueur au 01/09/2005)⁴

Chapitre E

Du personnel auxiliaire d'éducation

Surveillant-éducateur :

a) porteur du diplôme :

- d'instituteur primaire;
- d'institutrice gardienne;
- d'agrégé de l'enseignement secondaire inférieur;
- d'agrégé de l'enseignement secondaire supérieur;
- de conseiller social;

- d'assistant social délivré par un établissement d'enseignement

1/36 de 216

⁴ Les dispositions transitoires sont reprises en finale.



supérieur social ou par une école ou une section de l'enseignement supérieur technique classé au premier degré;

- d'éducateur délivré par un établissement d'enseignement supérieur pédagogique de type court et de plein exercice ou à l'issue d'une section «éducateurs spécialisés» organisée par l'enseignement supérieur pédagogique ou social de promotion sociale de type court;

- de candidat délivré par une université belge ou par un établissement y habilité par la loi;

- du diplôme d'école technique supérieure du premier degré complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.

b) porteur :

- du diplôme d'école ou de cours techniques supérieurs du premier degré;

- du certificat homologué d'études moyennes du degré supérieur complété par le certificat de C.N.T.M. ou par le C.A.P.;

- du diplôme d'école technique secondaire supérieure complété par le C.N.T.M. ou par le C.A.P.;

1/36 de 143/1

1/36 de 020

c) porteur du diplôme d'enseignement secondaire supérieur

Régime transitoire

a) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle II/97.400-185.420

1/36 de 144/1

b) qui bénéficiait au 31 mars 1972 de l'échelle I/97.400-173.900

1/36 de 104

Educateur économe :

1/36 de 153

Secrétaire de direction

1/36 de 153

inséré par A.Gt 15-05-1995

CHAPITRE F

Du personnel du service d'inspection et de gestion pédagogique

Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

275

Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré inférieur

275

Inspecteur de cours généraux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur

- porteur d'un diplôme universitaire

475

Inspecteur de cours techniques et de pratique professionnelle dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur :

a) porteur soit d'un diplôme universitaire, soit d'un diplôme d'architecte, soit d'un diplôme d'ingénieur industriel délivré conformément à la loi du 18 février 1977 concernant l'organisation de l'enseignement supérieur et notamment des enseignements supérieur technique et supérieur agricole de type long ou d'un diplôme assimilé à celui d'ingénieur industriel conformément à la loi précitée :

475

b) porteur d'autres titres

465

Inspecteur de psychologie, de pédagogie et de méthodologie dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur



- porteur d'un diplôme universitaire	475
Administrateur pédagogique	484

Article 3. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} avril 1972.

Article 4. – Nos Ministres de l'Education nationale, Notre Ministre de la Culture française et de l'Aménagement du Territoire et du Logement et Notre Ministre de la Culture néerlandaise et des Affaires flamandes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A.Gt 21-05-1999 (M.B. 06-11-1999) :

Chapitre III. Dispositions transitoires

Article 6. - Entre le 1^{er} septembre 1999 et le 31 août 2005, les membres du personnel visé aux articles 3 et 4 du présent arrêté bénéficient d'une augmentation de traitement fixée comme suit :

a) pour la période du 1^{er} septembre 1999 au 31 août 2000, 10 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu du chapitre II du présent arrêté;

b) pour la période du 1^{er} septembre 2000 au 31 août 2001, 20 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu du chapitre II du présent arrêté;

c) pour la période du 1^{er} septembre 2001 au 31 août 2002, 30 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu du chapitre II du présent arrêté;

d) pour la période du 1^{er} septembre 2002 au 31 août 2003, 47,5 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu du chapitre II du présent arrêté;

e) pour la période du 1^{er} septembre 2003 au 31 août 2004, 65 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu du chapitre II du présent arrêté;

f) pour la période du 1^{er} septembre 2004 au 31 août 2005, 82,5 % de la différence entre l'échelle de traitement attribuée à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté et l'échelle de traitement attribuée en vertu du chapitre II du présent arrêté;



remplacée par A.Gt 19-09-2002; puis par A.Gt 29-04-2005

ANNEXE

1. TABLEAU DES ECHELLES DE TRAITEMENT AU 1^{ER} DECEMBRE 2004

Echelle de la classe (20 ans)

020

12.896,69 – 21.248,61
 $3^1 \times 306,03$
 $9^2 \times 568,43$
 $4^2 \times 579,49$

Echelles de la classe (21 ans)

104

14.689,33 – 23.522,71
 $4^1 \times 415,34$
 $4^2 \times 590,23$
 $1^2 \times 597,45$
 $7^2 \times 601,95$

142

13.465,14 – 23.701,07
 $4^1 \times 437,21$
 $5^2 \times 699,55$
 $1^2 \times 708,88$
 $6^2 \times 713,41$

144/1

14.689,33 – 24.949,66
 $4^1 \times 437,23$
 $3^2 \times 699,57$
 $1^2 \times 705,42$
 $8^2 \times 713,41$

Echelles de la classe (22 ans)

143/1

15.225,93-25.585,89
 $3^1 \times 524,68$
 $2^2 \times 721,40$
 $1^2 \times 721,91$
 $9^2 \times 735,69$

150/1

16.800,00-27.191,04
 $3^1 \times 524,65$
 $1^2 \times 724,50$
 $11^2 \times 735,69$

206/2

15.957,31 – 26.331,71
 $3^1 \times 524,65$
 $1^2 \times 721,42$
 $1^2 \times 722,13$
 $10^2 \times 735,69$

206/3

16.328,94 – 26.710,76
 $3^1 \times 524,68$
 $1^2 \times 721,42$
 $1^2 \times 729,46$
 $10^2 \times 735,69$

207/2

17.269,02 – 27.669,69
 $3^1 \times 524,65$
 $1^2 \times 733,80$
 $11^2 \times 735,72$

207/4

17.640,65 – 28.048,37
 $2^1 \times 524,65$
 $1^1 \times 530,14$
 $12^2 \times 735,69$

216

16.350,83 – 28.940,27
 $3^1 \times 546,49$
 $1^2 \times 896,33$
 $1^2 \times 913,04$
 $10^2 \times 914,06$

223

17.298,16 – 29.906,20
 $3^1 \times 546,52$
 $12^2 \times 914,04$

225

17.662,51 – 30.278,33
 $2^1 \times 546,52$
 $1^1 \times 553,70$
 $12^2 \times 914,09$

226/1

19.179,38 – 31.820,45
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

230

18.609,82 – 31.244,44
 $3^1 \times 555,18$
 $12^2 \times 914,09$

231

20.084,39 – 32.725,46
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

240

18.952,62 – 31.593,69
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

241

18.395,22 – 31.036,29
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

245

19.309,30 – 31.950,37
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

250

20.290,23 – 32.931,30
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

255

20.736,13 – 33.377,20
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

260

21.360,41 – 34.001,48
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

265

21.717,09 – 34.358,16
 $3^1 \times 557,33$
 $12^2 \times 914,09$

270

22.252,18 – 36.899,59
 $3^1 \times 601,95$
 $12^2 \times 1.070,13$



275

26.019,91 – 40.667,32
 $3^1 \times 601,95$
 $12^2 \times 1.070,13$

Echelles de la classe (23 ans)**340**

19.309,30 – 33.993,50
 $4^1 \times 646,49$
 $11^2 \times 1.099,84$

348

18.209,47 – 32.893,67
 $4^1 \times 646,49$
 $11^2 \times 1.099,84$

350

21.717,09 – 36.401,29
 $4^1 \times 646,49$
 $11^2 \times 1.099,84$

360

22.215,03 – 36.899,23
 $4^1 \times 646,49$
 $11^2 \times 1.099,84$

370

24.124,89 – 38.809,09
 $4^1 \times 646,49$
 $11^2 \times 1.099,84$

Echelles de la classe (24 ans)**411**

19.309,30 – 35.606,46
 $3^1 \times 691,13$
 $11^2 \times 1.293,07$

415

20.602,40 – 36.899,56
 $3^1 \times 691,13$
 $11^2 \times 1.293,07$

422

23.010,18 – 39.307,34
 $3^1 \times 691,13$
 $11^2 \times 1.293,07$

429

25.484,87 – 41.782,03
 $3^1 \times 691,13$
 $11^2 \times 1.293,07$

436

27.424,48 – 43.721,64
 $3^1 \times 691,13$
 $11^2 \times 1.293,07$

460

23.812,78 – 40.734,66
 $3^1 \times 735,69$
 $11^2 \times 1.337,71$

465

26.198,28 – 43.120,16
 $3^1 \times 735,69$
 $11^2 \times 1.337,71$

471

27.313,01 – 44.234,89
 $3^1 \times 735,69$
 $11^2 \times 1.337,71$

475

29.542,43 – 46.464,31
 $3^1 \times 735,69$
 $11^2 \times 1.337,71$

484

35.116,02 – 53.375,61
 $3^1 \times 735,69$
 $12^2 \times 1.337,71$

2. TABLEAU DE L'ECHELLE APPLICABLE À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2005**Echelle de la classe (22 ans)****153**

17.924,89 – 30.545,48
 $3^1 \times 546,47$
 $1^2 \times 899,45$
 $1^2 \times 927,33$
 $1^2 \times 927,86$
 $9^2 \times 914,06$

